

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2024-020

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-01-24-00002 - AP portant interdiction de transport de déchets de pneumatiques et tonne à lisier sur le périmètre de Clermont Auvergne Métropole (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-24-00002

AP portant interdiction de transport de déchets de pneumatiques et tonne à lisier sur le périmètre de Clermont Auvergne Métropole

20240139

Arrêté préfectoral portant interdiction de transport de déchets de pneumatiques et tonne à lisier sur le périmètre de Clermont Auvergne Métropole Du mercredi 24 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024

> Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.541-46, R. 543-138, R216-7 et R216-8;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2;

Vu le décret 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L147 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 \mathbf{Vu} le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les manifestations des organisations professionnelles agricoles prévues à partir du mercredi 24 janvier 2024 sur les autoroutes et routes du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent un danger pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques ;

Considérant que l'épandage du lisier répond à une réglementation stricte, destinée à préserver les habitations et l'environnement;

Considérant que le rejet direct d'effluents agricoles dans l'environnement, en particulier de purin ou de lisier, est interdit;

Considérant que depuis novembre 2023, des manifestations se déroulent partout en France et que de nombreux débordements sont régulièrement constatés, notamment des débordements à Toulouse le 22 novembre 2023 où du fumier a été épandu et le bitume a été incendié;

Considérant que le 25 mars 2021, la manifestation des agriculteurs devant la Préfecture du Puy-de-Dôme avait dégénéré, que du fumier avait été déversé, puis à l'aide de poubelles et de branchages, un incendie avait été provoqué, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers;

Considérant en conséquence que le risque d'opérations coups de poing tel que l'épandage de lisier et l'incendie de pneumatiques est réel, et que ce risque représente une atteinte à l'environnement;

1/2

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1: Le transport de tonne à lisier contenant du lisier et de pneumatiques usagers sont interdits sur l'ensemble du périmètre de Clermont Auvergne Métropole;

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent à compter du mercredi 24 janvier 2024 à 12h00 jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 à 20h00;

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- l'incendie de pneumatique est interdit (art R543-138 du code de l'environnement);
- l'épandage de lisier sur la voie publique est interdit (art. R116-2 du Code de la voirie routière)

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

> Fait à Clermont-Ferrand, le 2 4 IAN 2024

> > Le Préfet,

Joël MATHURIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr